



### SECTION 4 : ADMINISTRATION

Titre de la procédure : Nommer ou renommer une école

---

#### 1. But de la procédure

Le but de la présente procédure consiste à établir le protocole à suivre en vue de choisir le nom d'une nouvelle école ou de modifier le nom d'une école.

#### 2. Responsabilités

C'est au Conseil scolaire fransaskois (CSF) qu'il incombe de statuer sur la dénomination d'une nouvelle école ou la demande de modification du nom d'une école.

La procédure pour nommer ou renommer une école commence dès que la construction ou le transfert d'une école existante a été approuvée par le ministère de l'Éducation.

Le Conseil d'école (CÉ) doit informer le CSF de toute demande de modification du nom de l'école.

#### 3. Processus à suivre

Avant de mettre en place un processus de consultation pour nommer une école, le CÉ :

- a) doit avoir obtenu l'autorisation du CSF au moins 6 mois avant ;
- b) doit expliquer au CSF la démarche et le mode de consultation ;
- c) doit fournir la documentation complète à l'administration du Conseil des écoles fransaskoises (CÉF) ;
- d) doit élaborer en concertation avec l'administration du CÉF le budget associé à cette nomination.

Une fois l'accord obtenu du CSF, ce dernier invite entre autres le CÉ et l'administration pour le dévoilement du nom de la nouvelle école ou du changement de nom d'une école existante.

#### 4. Critères régissant le choix d'une dénomination

Le nom d'une école doit être représentatif tant de la communauté que cet établissement dessert que de l'ensemble du CÉF. Le choix du nom d'un établissement doit s'effectuer en tenant compte des critères suivants :

- a) Il peut s'agir du nom d'une personne, d'un objet, d'un symbole, d'un lieu, d'une fleur ou d'un animal.

- b) Dans le cas d'un nom de personne, il ou elle doit :
  - ▶ Avoir œuvré dans le domaine de l'éducation et avoir eu un impact significatif sur la cause fransaskoise, ou
  - ▶ Avoir été conseiller scolaire, ou
  - ▶ Avoir été conseiller d'école.
- c) Lorsqu'il s'agit d'un nom d'objet ou d'un symbole, l'objet ou le symbole doit représenter des valeurs humaines, spirituelles ou éducatives que le CSF considère comme représentatives de la communauté.
- d) Dans le cas d'un lieu, il peut s'agir d'une rue, d'une ville, d'une région.
- e) Il peut s'agir d'un nom de fleur ou d'un animal.
- f) Le nom de l'école ne doit pas porter à confusion avec d'autres noms.
- g) Le nom de l'école doit être libre de droits d'auteurs.
- h) Si les délais le permettent, le nom de l'école doit être approuvé avant la construction d'une nouvelle école.
- i) Dans la mesure du possible et pour éviter toute confusion, les noms proposés par le CÉ au CSF doivent s'éloigner le plus possible d'un nom de pavillon déjà utilisé par le CÉF.

## 5. Procédure pour le choix d'une dénomination

### 5.1 Une nouvelle école

- a) Consultation locale. Le nom de l'école doit être significatif pour les élèves, les parents et le personnel de l'école ainsi que la communauté fransaskoise :
  - Le CÉ peut soumettre des propositions de noms à la communauté scolaire où se situe la nouvelle l'école.
  - Le CÉ peut recevoir des suggestions en provenance de la communauté scolaire qui habite le secteur où se situe la nouvelle école.
- b) La consultation locale doit se faire dans le respect de l'identité de la communauté scolaire fransaskoise qu'elle dessert.
- c) Par « membres de la communauté scolaire », on entend les élèves, les parents, le personnel du CÉF de l'école.
- d) Le CÉ soumet ses recommandations au CSF.
- e) Le CSF statue quant à la dénomination de la nouvelle école après s'être penché sur les recommandations reçues.

f) L'acte d'établissement sera établi en fonction de la dénomination choisie.

## 5.2 Changement de dénomination d'une école existante

Le CSF doit être consulté quant au choix d'un nouveau nom :

- a) Le nom d'une école peut être changé à la suite d'une demande officielle de la part du CÉ auprès du CSF, et ce, après avoir mené des consultations au sein de la communauté.
  - b) La CÉ peut soumettre des propositions de dénomination à la communauté scolaire visée et recevoir des suggestions de sa part.
  - c) Le CÉ soumet ses recommandations au CSF.
  - d) Le CSF statue après avoir étudié les recommandations reçues.
- a) L'acte d'établissement doit, dès lors, faire l'objet d'une modification pour correspondre à la dénomination choisie.

## 5.3 Documentation à fournir (Formulaire A-51 Nommer une école)

Lors du dépôt d'une demande ou d'une suggestion de dénomination pour une école, des documents doivent être joints à l'appui de ladite demande ou suggestion. Le formulaire A-51 doit être dûment complété.

- a) La justification de la demande ;
- b) Les raisons motivant la suggestion ;
- c) Une résolution adoptée par le CÉ.
- d) La recommandation d'un nom d'un individu doit inclure :
  - Une courte biographie ;
  - Les années de service ;
  - La nature des services ;
  - Les qualités personnelles de l'individu ;
  - Les contributions particulières de l'individu à l'éducation francophone ;
  - Les contributions particulières à la communauté scolaire francophone ;
  - Toute autre reconnaissance reçue par l'individu.

## **6. Panneaux publicitaires et/ou signalétiques**

Que ce soit pour une nouvelle école ou lors d'un changement de dénomination d'une école existante, le logo du CÉF sera intégré dans chaque panneau publicitaire et/ou signalétique.